

1 Généralités

- 1.1 Les présentes Conditions générales de vente s'appliquent à l'ensemble des commandes passées auprès de la société Designwerk Technologies AG, Wülflingerstrasse 147, 8408 Winterthur, Suisse, ou de la société Designwerk Europe GmbH, Feldwiesenstr. 79807 Lottstetten, Allemagne (« fournisseur ») à des fins de livraison de marchandises (comme des véhicules, chargeurs, systèmes de batterie, composants, modules, pièces de rechange) ou prestations (collectivement ci-après « marchandises »).
- 1.2 Toute condition supplémentaire ou divergente proposée par l'acheteur, notamment les conditions générales de vente de l'acheteur, ne sont pas applicables et sont expressément refusées, même lorsque (1) l'acheteur se réfère expressément à d'autres conditions durant la relation commerciale établie avec le fournisseur ou (2) que ces conditions n'ont pas été expressément refusées par le fournisseur dans une confirmation de commande ou que (3) le fournisseur livre la marchandise et accepte le paiement effectué par l'acheteur.

2 Conclusion du contrat, modifications et compléments

- 2.1 Les offres gratuites sont non contraignantes. Le fournisseur est uniquement lié aux offres indiquant une date de validité.
- 2.2 La portée et l'exécution du contrat se réfèrent exclusivement à la confirmation de commande écrite du fournisseur ou à un autre accord écrit passé entre les parties.
- 2.3 Le fournisseur peut s'éloigner des spécifications convenues et livrer des marchandises techniquement améliorées tant que ces dernières n'exercent aucune influence négative sur le prix, la fonction et la qualité.
- 2.4 En cas de commandes passées auprès de Designwerk Technologies AG, la valeur de commande minimale est de 500,- CHF, dans le cas contraire s'opère un supplément de 100,- CHF sur la quantité de commande minimale. En cas de commandes passées auprès de Designwerk Europe GmbH, les valeurs correspondantes sont de 500 EUR et 100 EUR.

3 Lois et réglementations locales, normes

- 3.1 Dans la mesure où l'acheteur n'avertit pas le fournisseur, dans sa commande, des lois, règlements et normes à respecter sur le lieu de destination de la marchandise, portant notamment sur des autorisations de sécurité, de santé ou d'autorisations officielles, les marchandises doivent correspondre aux lois, réglementations et normes pertinentes du pays du fournisseur.

4 Livraison

- 4.1 Les livraisons partielles sont autorisées et le fournisseur peut facturer chaque livraison partielle, dans la mesure où la marchandise respective peut être utilisée par l'acheteur aux fins convenues.
- 4.2 Le délai de livraison commence dès que le contrat est conclu, que l'ensemble des autorisations officielles ont été obtenues, par ex. autorisations d'exportation, d'importation et de paiement, que l'ensemble des paiements anticipés ou la communication sur la délivrance ou la confirmation d'une lettre de crédit sont parvenus au fournisseur, que l'ensemble des paiements exigibles ont été effectués pour les marchandises de contrats précédents, et dès que l'ensemble des documents techniques convenus entre les parties ont été livrés ou approuvés par l'acheteur.
- 4.3 La livraison survient aux conditions suivantes, ce qui signifie que le délai de livraison se prolonge en conséquence :

- a) lorsque le fournisseur ne peut exécuter le contrat en raison d'un cas de force majeure. On considère qu'il existe un cas de force majeure pour tout événement imprévisible et non imputable au fournisseur, rendant la prestation de ce dernier économiquement impraticable, excessivement pénible ou impossible, par ex. des livraisons tardives ou défectueuses de sous-fournisseurs ou de sous-traitants, ou encore toute situation de conflit de travail, ordonnances administratives ou exigences réglementaires, pénurie de matériel ou d'énergie, perturbations importantes chez le fournisseur, telle la destruction partielle ou intégrale d'installations ou la panne d'installations de production essentielles, perturbations importantes du trafic (par ex. rues impraticables). Si l'effet dépasse la force majeure et qu'on estime raisonnablement qu'un délai consécutif de redémarrage de l'établissement sera d'un total de deux (2) mois, chaque partie peut résilier le contrat avec effet immédiat. Dans ce cas, l'acheteur ne peut exiger aucune indemnisation.
- b) lorsque l'acheteur est en retard dans l'exécution de ses obligations contractuelles, notamment lorsqu'il ne respecte pas les conditions de paiement convenues ou qu'il n'a pas fourni la garantie convenue dans les temps.

4.4 Les délais de livraison convenus sont non contraignants.

4.5 Le fournisseur doit informer immédiatement l'acheteur de circonstances survenues ou probables, susceptibles de nuire au délai de livraison convenu, ainsi que de la durée présumée du retard, et tout mettre en oeuvre afin de minimiser ce retard. Si le fournisseur ne respecte pas le nouveau délai qu'il se fixe, l'acheteur peut définir un délai ultérieur de minimum 60 jours et se retirer du contrat en cas de non-respect de ce dernier.

4.6 Si l'acheteur ne récupère pas la marchandise annoncée comme prête à l'envoi ou s'il annule une commande sans motif ou qu'il ne règle pas cette violation contractuelle dans les sept jours suivant la sommation du fournisseur, ce dernier est alors en droit de se retirer du contrat et d'exiger des indemnités conformément au point 6.9. En outre, l'acheteur supporte les frais de stockage de la marchandise. Si les marchandises sont stockées dans les locaux du fournisseur, les frais de stockage hebdomadaires sont de 0,25 % du prix de la marchandise stockée.

5 Expédition, transfert des profits et du risque

5.1 Sauf accord contraire entre les parties, la livraison survient EXW au siège social du fournisseur (Incoterms 2020 ou dernière version).

5.2 Si le fournisseur organise le transport pour le compte de l'acheteur, ce dernier doit communiquer dans les temps, à savoir au moins une (1) semaine avant la date de livraison convenue, des souhaits particuliers concernant le transport et l'assurance. Dans le cas contraire, le fournisseur prendra ses propres mesures, sans pour autant engager sa responsabilité, afin d'assurer le transport et plus rapide et économique possible.

5.3 Le risque pour les marchandises est transmis à l'acheteur conformément aux Incoterms convenus dans la commande. S'il existe un accord portant sur des contrôles de réception au sein de l'usine de l'acheteur, le risque est alors transmis à la récupération de la marchandise.

5.4 Chaque livraison est accompagnée d'un bordereau de livraison détaillé indiquant au moins les données suivantes : numéro de commande de l'acheteur, date de commande, numéro(s) d'article, quantité, poids brut/net, ainsi que le cas échéant, pays d'origine, numéro du tarif des douanes.

5.5 L'acheteur s'engage à signaler sur le récépissé de réception des dommages dus au transport, ou encore des articles manquants ou erronés, et à documenter les dommages à l'appui de photos.

6 Prix, facturation, conditions de paiement et transfert de propriété

6.1 Sauf accord contraire, les prix s'entendent dans la devise applicable sur le lieu du siège social du fournisseur et EXW au siège social du fournisseur (Incoterms 2020 ou dernière version).

- 6.2 En cas de livraisons survenues plus de 2 mois après conclusion du contrat, le fournisseur se réserve le droit d'augmenter le prix des marchandises ou prestations selon une augmentation de plus de 5 % des éléments de coûts suivants : coûts de travail, prix facturés par ses fournisseurs ou prestataires ou augmentation des taxes publiques
- 6.3 La taxe légale sur la valeur ajoutée doit être indiquée séparément sur la facture. Les factures du fournisseur doivent correspondre aux lois applicables sur la TVA et indiquer en outre le numéro de commande, le(s) numéro(s) d'article, la date de livraison ainsi que l'étendue de la livraison, s'il s'agit par ex. d'une livraison partielle ou restante. Par ailleurs, le fournisseur est tenu d'indiquer correctement le pays d'origine des marchandises.
- 6.4 Sauf accord contraire par écrit, le prix pour les marchandises est exigible et payable comme suit : 50 % d'acompte dans les 30 jours suivant la date de facture ; 50 % de paiement final après livraison départ usine.
- 6.5 Sauf accord contraire par écrit, les prix pour les composants et pièces de rechange pour la marchandise sont exigibles et payables dans les 30 jours après livraison et réception de la facture.
- 6.6 Le montant de la facture doit être versé sans retenue d'escompte, de frais, d'impôts, de dépenses, de taxes, de charges ou autres redevances.
- 6.7 Les paiements sont réputés effectués dès que le montant exigible est librement disponible sur le compte bancaire indiqué par le fournisseur dans la devise convenue.
- 6.8 L'acheteur peut compenser des paiements uniquement avec des demandes reconventionnelles, qui sont soit expressément reconnues par le fournisseur, soit assignées à l'acheteur par une décision de justice définitive. Dans la mesure où cela n'a aucun effet significatif sur l'utilisation des marchandises, le retard d'une partie non essentielle des livraisons ne donne pas droit à un report de paiement de la part de l'acheteur.
- 6.9 Si l'acheteur entre en retard de paiement d'une échéance, ou d'une prestation d'une garantie convenue, sur un délai dépassant les 14 jours civils, le montant restant du prix total est alors exigible et payable. En outre, le fournisseur est en droit, sans extension de délai, de se retirer du contrat et de réclamer une indemnisation à hauteur d'au moins 10 % du prix contractuel.
- 6.10 En cas de paiements par lettre de crédit (L/C), l'acheteur supporte les coûts d'ouverture, de notification et de confirmation de la lettre de crédit.

7 Réserve de propriété

- 7.1 Jusqu'au paiement complet des marchandises, celles-ci restent la propriété du fournisseur. Le fournisseur est en droit de prendre toutes les mesures nécessaires pour préserver ses droits de propriété. Avant le transfert de propriété, l'acheteur n'a pas le droit de mettre en gage les marchandises ou d'accorder des droits de garantie.
- 7.2 Si l'acheteur revend des marchandises se trouvant sous réserve de propriété dans la gestion ordinaire de ses affaires, toutes les créances à prix de vente résultant de la revente, y compris l'ensemble des droits annexes, garanties et réserves de propriété, s'appliquent comme tacitement cédées au fournisseur, jusqu'à ce que l'ensemble des créances du fournisseur soient réglées par l'acheteur. Jusqu'à rétractation du fournisseur, l'acheteur reste en droit de recouvrer les créances cédées. Dans la mesure où la marchandise sous réserve, associée à d'autres garantie, dépasse de plus de 20 % les créances du fournisseur envers l'acheteur, le fournisseur va rétrocéder à l'acheteur les créances existantes sur demande.
- 7.3 Si l'acheteur entre en retard de paiement dans un délai dépassant les 14 jours civils, le fournisseur peut se retirer du contrat et réclamer le retour de la marchandise à la charge de l'acheteur.

- 7.4 Pour avoir le droit d'utiliser la marchandise de sa réception jusqu'au renvoi au fournisseur, l'acheteur doit payer au fournisseur l'indemnité suivante a) 2 % du prix d'achat par semaine civile durant les 6 premiers mois et b) 0,5 % par semaine civile ensuite. En cas de retrait du contrat, le fournisseur peut pénétrer dans les locaux de l'acheteur, afin de reprendre possession d'une marchandise qui n'aura pas été entièrement payée. En cas de paiement partiel du prix d'achat, un solde positif ou négatif est exigible et payable au fournisseur 10 jours après retour de la marchandise, résultant a) de l'indemnité mentionnée ci-dessus pour l'utilisation des marchandises majorée d'éventuelles demandes de dommages-intérêts du fournisseur en raison d'une utilisation inappropriée des marchandises, et b) du droit de l'acheteur à rembourser ses paiements partiels du prix d'achat.
- 7.5 Tant que la propriété du fournisseur est sous réserve, l'acheteur doit protéger les marchandises à sa charge, en identifiant le fournisseur comme bénéficiaire, contre le vol, le bris, l'incendie, l'eau et autres catastrophes et risques similaires. En outre, il prend toutes les autres mesures appropriées à la protection de la propriété du fournisseur.

8 Contrôle à l'arrivée de la marchandise

- 8.1 Tant qu'aucun contrôle de réception n'a été communément convenu entre les parties, l'acheteur doit contrôler la marchandise après réception pour constater des dommages dus au transport et autres défauts visibles ainsi que l'identité et la quantité de marchandise.
- 8.2 Dans le cadre d'activités commerciales correctes, et au plus tard dans un délai de 1 mois après réception, l'acheteur est tenu de vérifier la marchandise au moins aléatoirement, de manière à s'assurer de la concordance avec les spécifications convenues.

9 Réception

- 9.1 La marchandise est réputée comme tacitement acceptée, lorsque l'acheteur la stocke plus d'un mois dans ses locaux sans émettre de réclamation, ou qu'il l'a utilisée à ses propres fins. L'acheteur ne peut pas refuser la réception au motif d'un défaut mineur, notamment d'un défaut n'empêchant pas le fonctionnement de la marchandise de manière significative. Si l'acheteur est en droit de refuser la réception de la marchandise, le fournisseur doit faire valoir des différences ou vices dans un délai raisonnable. À cet effet, l'acheteur doit permettre au fournisseur d'accéder à la marchandise. Un autre contrôle de réception est ensuite réalisé. Si la marchandise ne réussit pas ce nouveau contrôle, l'acheteur peut faire usage de ses droits légaux sous réserve de la limite de responsabilité prévue au point 11.

10 Garantie

- 10.1 Le fournisseur met tout en oeuvre pour que les marchandises : (i) correspondent aux spécifications convenues et délivrent la prestation convenue, (ii) aient été fabriquées en concordance avec l'ensemble des lois et règlements en vigueur, (iii) soient exemptes de défauts de structure, de matériaux et de traitement, (iv) ne contreviennent à aucun droit de protection de tiers sur le lieu de destination (lequel se trouve être le siège social de l'acheteur, sauf accord contraire dans le contrat) et dans le pays de leur fabrication et (v) sont adaptées aux objectifs convenus et présentent un niveau de qualité bon et habituel. Les livraisons de mauvaises marchandises sont considérées comme des livraisons défectueuses.
- 10.2 Pour les marchandises fabriquées selon les spécifications, schémas ou modèles de l'acheteur, la garantie du fournisseur se limite aux vices de matériaux et de traitement.
- 10.3 Le fournisseur s'engage, à sa discrétion, à améliorer gratuitement l'ensemble des marchandises défectueuses ou à les remplacer, à condition que l'acheteur soulève par écrit un défaut dans les 15 jours après réception de la marchandise ou la mise en service du véhicule, ou, en l'existence de vices cachés, effectue cette démarche par écrit au plus tard 15 jours après que l'acheteur a eu, ou aurait dû avoir connaissance du vice, au plus tard cependant avant expiration du délai de garantie.

- 10.4 L'acheteur peut se retirer du contrat ou exiger une réduction du prix d'achat, Lorsque la réparation ou l'échange de marchandise défectueuse est impossible ; où lorsque le fournisseur refuse l'amélioration ultérieure ou une livraison de remplacement, ou lorsque l'amélioration ultérieure ou la livraison de remplacement sont repoussées de manière irraisonnable pour des raisons imputables au fournisseur.
- 10.5 Le délai de garantie pour les véhicules électriques (y compris les batteries intégrées et les chargeurs) est de 12 mois et commence à la mise en circulation du véhicule, au plus tard 3 mois après livraison.
- 10.6 Dans le cadre de ventes individuelles, le délai de garantie pour les batteries et chargeurs est de 24 mois et commence à la réception de la marchandise par l'acheteur; il se termine au plus tard 30 mois après affichage de la disponibilité pour expédition.
- 10.7 Le délai de garantie pour des réparations ou remplacement est de 12 mois à compter de la date de la livraison de remplacement ou d'une réparation réussie. Cependant, ce délai se termine au plus tôt à l'expiration du délai de garantie d'origine.
- 10.8 Le délai de garantie ne s'applique pas aux vices ou dommages résultant de l'usure normale, d'un stockage et d'un entretien inappropriés, du non-respect des consignes de mise en service ou d'utilisation, de l'exploitation ou de la sollicitation excessive de la marchandise, d'équipements inadaptés, de réparations ou modifications inappropriées réalisées par l'acheteur ou par des tiers, d'erreurs de logiciel non reproductibles ou d'autres raisons non imputables au fournisseur. En outre, il ne s'applique pas aux vices résultant de l'utilisation de pièces de rechange autres que des pièces originales.
- 10.9 Aucune garantie n'est accordée aux marchandises d'occasion.
- 10.10 Si une réclamation est soulevée à tort, l'acheteur doit indemniser le fournisseur pour les frais occasionnés.

11 Limite de responsabilité

- 11.1 Les droits et recours de l'acheteur se réfèrent exclusivement aux présentes Conditions générales de vente et remplacent l'ensemble des réclamations légales. Toute autre réclamation de dommages-intérêts, réduction du prix contractuel, réhabilitation, annulation ou retrait du contrat sont exclus.
- 11.2 L'acheteur n'est pas en droit, quel que soit le motif juridique, de demander une indemnisation en raison d'une perte de production, perte d'usage, perte de contrat, perte de profit, perte d'économies prévues, perte de données, frais de démontage ou de montage de la marchandise, frais de manutention ainsi que réclamations de tiers demandant l'indemnisation de tels dommages ou frais.
- 11.3 La responsabilité du fournisseur pour les dommages matériels ou demandes de compensation lors de blessures ou mort d'une personne est limitée à une contre-valeur de 500 000 EUR par événement et à une contre-valeur totale de 2 000 000 EUR par année civile.
- 11.4 Cette limitation de responsabilité s'applique dans la même mesure lorsque le fournisseur est responsable d'actes ou d'omissions commis par ses employés ou par des tiers ayant participé à l'exécution de ses obligations.
- 11.5 La limitation ne s'applique pas dans la mesure où la responsabilité du fournisseur est impérative, notamment en cas d'intention délibérée illégale ou de négligence grave du fournisseur et de ses employés ou de tiers participant à l'exécution du contrat, lors d'une dissimulation dolosive d'un vice, lors de demandes directes pour dommages corporels ou mort, ou dans le cadre de la responsabilité impérative du fournisseur en vertu de la loi applicable en matière de responsabilité du fait des produits. Les délais de prescription légaux s'appliquent aux réclamations mentionnées dans cette clause.

12 Violation de droits de tiers

- 12.1 En cas de plainte au motif d'une violation de droits à la propriété intellectuelle de tiers sur le lieu de destination convenu de la marchandise, le fournisseur prend, à sa discrétion, les mesures nécessaires pour garantir à l'acheteur une source d'approvisionnement légale, par exemple via l'obtention de droits de licence éventuels, la modification de marchandises livrées ou d'autres mesures que le fournisseur considère comme nécessaires afin de s'assurer qu'une marchandise exempte de toute violation de droits de protection soit livrée à l'acheteur.
- 12.2 En outre, le fournisseur est dégagé de toute obligation, frais, dommages, réclamations et dépenses (y compris frais de justice, d'avocat ou similaires), auxquels l'acheteur est confronté dans le cadre d'une réclamation ou d'une plainte d'un tiers envers ses clients ou lui, et où l'on prétend que la marchandise ou son utilisation par l'acheteur ou ses clients contrevient aux droits de protection de ces tiers.
- 12.3 Le fournisseur n'est pas responsable, tant qu'une violation résulte du fait que la fabrication de la marchandise a été réalisée selon les indications de l'acheteur et que le fournisseur (en tenant compte de l'ensemble des mesures de précaution adaptées) n'a pas pu reconnaître que le respect de ces instructions allait engendrer une violation des droits de protection de tiers.
- 12.4 Les parties s'informent mutuellement, et de manière immédiate, de toute violation potentielle ou réelle de droits de tiers dont elles ont connaissance. Le fournisseur soutient l'acheteur dans l'enquête, la défense ou le traitement de telles demandes, y compris la mise à disposition de tous les documents nécessaires à l'acheteur pour contrer cette plainte.
- 12.5 Si l'acheteur choisit sa propre assistance juridique, l'exemption du fournisseur s'étend à la représentation de coûts et frais y relatifs. Si l'acheteur ne choisit pas sa propre assistance juridique, l'acheteur transmet au fournisseur la direction de la défense de telles réclamations ou plaintes.

13 Propriété des documents et logiciels

- 13.1 Le fournisseur se réserve tous les droits liés à des schémas, plans, spécifications techniques, illustrations, calculs, brochures, catalogues, modèles, outils et autres documents ou logiciels cédés à l'acheteur, à moins que l'acheteur n'ait expressément commandé et acheté leur création. L'acheteur reconnaît ces droits et ne rendra pas accessibles ces documents ou logiciels sans l'accord préalable écrit du fournisseur, ni ne les utilisera pour d'autres objectifs que celui convenu.
- 13.2 Si le logiciel fait partie du contenu livré, l'acheteur se voit accorder un droit non exclusif et non cessible d'utilisation du logiciel pour l'objectif convenu. Des copies peuvent uniquement être fabriquées à des fins d'archivage ou de débogage ou en lien avec le remplacement d'un support de données défectueux. Sans accord préalable du fournisseur, l'acheteur n'est pas en droit de procéder à l'actualisation, à l'extension, au désassemblage, à la décompilation, au décodage ou à la rétro-ingénierie (« re-verse engineering ») du logiciel. En cas de violation de ces obligations, le fournisseur peut révoquer le droit d'utilisation du logiciel avec effet immédiat.

14 Confidentialité

- 14.1 Les parties ne transmettent à aucun tiers l'ensemble des informations confidentielles dont elles ont connaissance dans le cadre de la relation d'affaires avec l'autre partie, notamment des informations techniques, secrets commerciaux et détails de l'ordre, tels les quantités, spécifications techniques, conditions d'une commande etc. ainsi que l'ensemble des connaissances y relatives acquises, et utilisent exclusivement ces informations confidentielles aux fins d'exécution d'un ordre.
- 14.2 Le fournisseur s'assure que l'ensemble des sous-traitants ou sous-fournisseurs à qui sont transmises des informations confidentielles aux fins d'exécution du contrat de sous-traitance ou de livraison, acceptent d'être liés à ces conditions.

- 14.3 L'acheteur ne peut, sans accord préalable du fournisseur, ni publier le fait qu'il a conclu un contrat avec le fournisseur, ni utiliser la relation commerciale avec le fournisseur à des fins publicitaires.
- 14.4 Si le fournisseur et l'acheteur n'ont conclu aucun accord de confidentialité (NDA) propre, et si une partie ou un de ses représentants, sous-fournisseurs ou sous-traitant contrevient aux obligations de confidentialité mentionnées ci-dessus, cette partie s'engage alors à payer à l'autre partie une sanction contractuelle d'un montant converti de 20 000 (vingt mille) EUR, à moins qu'elle ne puisse prouver qu'aucun sous-traitant ni sous-fournisseur ni elle n'a commis
- 14.5 La partie lésée est en droit, même après indemnisation, de faire valoir des dommages potentiellement plus élevés et des mesures injonctives. Le paiement de la pénalité contractuelle ne dispense pas la partie en infraction de continuer à satisfaire ses obligations issues du contrat.

15 Protection des données personnelles

- 15.1 Dans le cadre de leur relation contractuelle, les parties peuvent échanger des données à caractère personnel tels des noms, numéros de téléphone, adresse électronique et autres types de données à caractère personnel. Dans ce cas, les deux parties utilisent ces données à caractère personnel en conformité avec les lois applicables à la protection des données personnelles, notamment et dans la mesure applicable, les exigences du Règlement général sur la protection des données de l'Union européenne du 4 mai 2016 (UE 2016/679 ; « RGPD ») et s'assurent qu'aucun tiers non autorisé ne puisse accéder à ces données à caractère personnel sans l'accord des personnes concernées ou pour tout autre motif juridique.
- 15.2 Les parties traitent de manière strictement confidentielle les données à caractère personnel de l'autre partie, et traitent ces données exclusivement à des fins contractuelles. La partie traitant les données à caractère personnel est responsable de la légalité de leur traitement ainsi que de la préservation des droits des personnes concernées.

16 Dispositions finales

- 16.1 Si une disposition des présentes Conditions générales de vente est évaluée par un tribunal compétent ou une autorité responsable comme étant invalide ou non applicable, cette disposition est caduque tandis que les dispositions restantes continuent de s'appliquer. Le cas échéant, les parties remplacent la disposition devenue caduque ou inapplicable par une disposition valide et applicable poursuivant un objectif économique similaire, tant que le contenu de ces conditions n'est pas profondément modifié. Le même principe s'applique dans le cas où il existe des lacunes.
- 16.2 Aucun retard ou aucune omission du fournisseur concernant l'exercice d'un droit, recours ou pourvoi garanti, ne vaut renonciation à ces droits.
- 16.3 Toute modification et ajout au contrat requiert la forme écrite pour sa validité. Chaque communication et déclaration de volonté transmise par fax ou voie électronique (par ex. e-mail) s'applique également par « écrit ».

17 Lieu d'exécution

- 17.1 Sauf accord contraire, le lieu d'exécution des obligations des parties au contrat se trouve être le siège social du fournisseur.

18 Droit applicable et lieu de compétence

- 18.1 Pour toutes les relations juridiques entre le fournisseur et l'acheteur s'applique exclusivement le droit matériel du siège social du fournisseur, à l'exclusion du conflit de lois (IPR) et de la Convention des Nations unies sur les contrats de vente internationale de marchandises du 11/04/1980 (droit des contrats de vente N.U.)/(CVIM)

- 18.2 Le lieu de compétence exclusif pour l'ensemble des litiges est le siège social du fournisseur. En outre, le fournisseur est en droit de déposer plainte pour l'objet du litige auprès de tout autre tribunal compétent. Dans ce cas s'applique la loi en vigueur du lieu de compétence concerné, en observant toutefois la Convention des Nations unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (CVIM).

Applicable à compter du 1er mars 2023